



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

110919

ARRETE
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
de la plateforme industrielle de BERGERAC

COMMUNES DE BERGERAC ET COURS DE PILE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux les sociétés BERGERAC NC et EURENCO France (établissement de Bergerac) à exploiter des installations classées sur la commune de BERGERAC;

VU les arrêtés préfectoraux en date 6 janvier 2011, fixant des prescriptions de sécurité complémentaires aux établissements BERGERAC NC et EURENCO ;

VU la remise des versions successives de l'étude de dangers de l'établissement Bergerac NC les 07 septembre 2007, 20 février 2008 et 9 février 2009 ;

VU la remise des compléments de l'étude de dangers de l'établissement Bergerac NC sur les installations de stockage des acides les 9 décembre 2009 et 30 mars 2010 ;

VU les versions successives des compléments à l'étude de dangers des installations d'EURENCO relatifs au PPRT en date des 15 juin 2007, 28 août 2007 et 27 février 2008 ,

VU la remise de la note de calculs des zones de dangers des dépôts de nitrocellulose des bâtiments 37, 394, 395, 398 et 433 complémentaire à de l'étude de dangers le 10 décembre 2008,

VU la note complémentaire 09/31/E/BQSE à de l'étude de dangers des installations d'EURENCO en date du 22 avril 2009.

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, à savoir les avis:

- du Comité Local d'Information et de Concertation en date du 22 octobre 2010 ;
- de la Mairie de Bergerac en date du 3 février 2011 ;
- de la Mairie de Cours de Pile en date du 10 février 2011 ;
- de la communauté de communes du Bergerac Pourpre en date du 3 février 2011 ;
- de la communauté de communes des trois Vallées du Bergeracois en date du 31 janvier 2011 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 24 janvier 2011 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 prescrivant une enquête publique du 8 mars 2011 au 7 avril 2011 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport du 5 mai 2011 établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan soumis à enquête publique;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires de Dordogne en date du 27 juin 2011 ;

VU les pièces du dossier;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de Dordogne:

ARRETE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements BERGERAC NC et EURENCO à Bergerac (Plateforme industrielle de Bergerac) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Bergerac et de Cours de Pile dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 29 juin 2009.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Bergerac et Cours-de-Pile, ainsi qu'au siège des communautés de communes Bergerac Pourpre et des 3 vallées du bergeracois (établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme sur le territoire concerné). Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de Madame le Préfet dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Bergerac, dans les mairies de Bergerac et Cours-de-Pile, ainsi qu'au siège des communautés de communes Bergerac Pourpre et des 3 vallées du bergeracois ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

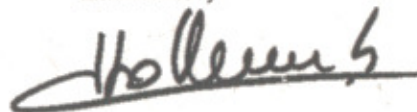
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental Dordogne, Messieurs les mairies de Bergerac et Cours-de-Pile, ainsi que les présidents des communautés de communes Bergerac Pourpre et des 3 vallées du bergeracois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 JUIN 2011

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER